

**PROCES VERBAL DE LA REUNION**

**DU CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC DU 05/08/2022**

Le vendredi 5 août 2022 à 18 h 30, les membres du conseil Municipal de la Commune du Rayol-Canadel, se sont réunis à la Mairie - Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Jean PLENAT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 1<sup>er</sup> Août 2022.

Affichage de l'ordre du jour le 01/08/2022

**Présents :** M. PLENAT Jean, Maire,  
Mme DE PONFILLY Bettina, Adjointe,  
M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LANG Virginie, M. PRICA-GRAFEL Florin, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Mme BARBIER Katia, Mme BOEHM Agnès, Conseillers municipaux

**Absents représentés :**

Mme VOITURON Pascale a donné pouvoir à M. PLENAT Jean  
M. JULIEN Jean Paul a donné pouvoir à Mme BOEHM Agnès  
M. DEL MONTE André a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

**Absents excusés :** M. SAINT ANDRE Philippe, M. PÊTRE Francis, M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel

Membres en exercice : 15 Membres présents : 8 <b>LE QUORUM EST ATTEINT.</b>
---

**Secrétaire de séance :** Mme LANG Virginie

**Présence du journaliste Var Matin :** M. SABATIER Nicolas

**ORDRE DU JOUR**

- **Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 01/07/2022**

**N° 01 – Révision du Plan Local d'Urbanisme : Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables**

**N° 02 – Instauration du Compte Épargne-Temps (CET)**

**N° 03 – Délibération instaurant l'indemnité de mobilité**

**N° 04 – Modification et mise à jour du tableau des effectifs**

**N° 05 – Convention d'offre de concours - Le Bailli pour réhabilitation de l'escalier du Rayol-Est et de son environnement**

**Monsieur le Maire fait part à l'assemblée :**

**\* des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :**

- 01 arrêté de mise en demeure de révision du système électrique et remise en état du chauffage
- 01 arrêté d'autorisation provisoire d'utilisation d'un véhicule de service avec remisage à domicile
- 01 arrêté de dérogation de tonnage permanent pour l'entreprise PIZZORNO – chemin de l'écuelle
- 05 arrêtés interdisant ou règlementant la circulation et/ou le stationnement
- 01 arrêté portant interdiction de fumer aux abords du domaine du Rayol
- 01 arrêté portant délégation de fonction à un conseiller municipal
- 01 arrêté portant désignation d'un conseiller municipal pour représenter M. le Maire au sein de la réunion de la commission d'arrondissement de Draguignan pour la sécurité et l'accessibilité des ERP
- 01 arrêté de voirie portant permission de voirie
- 01 arrêté portant autorisation de tir de feu d'artifice – Lundi 15/08/2022
- 03 arrêtés permanents règlementant la circulation au droit des chantiers

- **Approbation du Procès -Verbal du conseil municipal du 07/07/2022 à 18 h 30**

Aucune question n'étant soulevée,

**POUR : 11 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.**

#### **N° 01 - Révision du Plan Local d'Urbanisme : Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables**

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire rappelle que la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil municipal le 14 octobre 2016. Ce dernier a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 21 juillet 2017.

Depuis, les projets communaux ont évolué sur le territoire et le contexte législatif renouvelé impose de prendre en compte de nouveaux enjeux et outils liés à l'environnement et au développement durable (loi « Grenelle 1 et 2 », loi ALUR, loi ELAN, loi CLIMAT et RESILIENCE...).

La Municipalité a donc lancé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) lors du Conseil municipal du 14 décembre 2018.

Les objectifs poursuivis par la révision générale du Plan Local d'Urbanisme consistent à :

- Encourager la croissance démographique en satisfaisant aux besoins en logements permettant à tous les habitants de pouvoir se loger sur la commune,
- Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant la proximité des grands espaces naturels et maritimes, les patrimoines et la biodiversité, en s'attachant notamment à la mise en œuvre d'une trame verte et bleue cohérente à préserver, voire à restaurer et à la diffusion de la nature « en ville ». Une attention particulière sera portée à la préservation des paysages en accompagnant l'urbanisation, en particulier sur les coteaux exposés,
- Poursuivre les réflexions en faveur de la sauvegarde et de la reconquête de terres agricoles sur le territoire en identifiant, si possible, de nouvelles zones agricoles sur la partie Nord de la commune,
- Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires et reformuler (notamment au regard du décret n°201-1783 du 28 décembre 2015), compléter, clarifier, et adapter le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation le cas échéant selon les caractéristiques et enjeux des différents quartiers de la commune,
- Intégrer les réflexions en cours dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat du Golfe de Saint-Tropez.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est une pièce centrale du dossier de Plan Local d'Urbanisme fixant les objectifs de la politique d'aménagement et de développement durables que le territoire souhaite mettre en œuvre.

Il répond aux besoins et enjeux du territoire communal et exprime une vision stratégique du développement du Rayol-Canadel-sur-Mer, qui fera l'objet d'une traduction réglementaire au sein d'un rapport de présentation, un règlement et à travers un document graphique.

L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme mentionne qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet.

Aucun vote n'est nécessaire concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Un simple débat est requis au sein du Conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le débat porte sur trois grands axes établis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à l'horizon 2022/2033, à savoir :

- Axe 1 – Le Rayol-Canadel, un jardin habité en balcons sur la mer,
- Axe 2 – Le Rayol-Canadel, une vie permanente et une vie touristique à concilier,
- Axe 3 – Le Rayol-Canadel, un territoire d'exception pour son cadre de vie.

Les orientations de l'axe 1 pour le Rayol-Canadel-sur-Mer sont les suivantes :

- Créer les conditions d'une attractivité résidentielle,
- Affirmer une centralité villageoise,
- Adapter le niveau d'équipements.

Les orientations de l'axe 2 pour le Rayol-Canadel-sur-Mer sont les suivantes :

- Apaiser la traversée et la desserte du territoire,
- Mettre en réseau les déplacements doux pour le quotidien et les loisirs,
- Tisser une économie diversifiée et complémentaire.

Les orientations de l'axe 3 pour le Rayol-Canadel-sur-Mer sont les suivantes :

- Protéger les grands ensembles naturels, porteurs de diversité écologique et paysagère,
- Valoriser la culture locale,
- S'engager dans la transition énergétique et composer avec les risques.

Par ailleurs, les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- la réalisation d'une opération de centralité au Rayol,
- la gestion du développement urbain en conciliant l'optimisation des espaces disponibles au regard de la capacité des différents quartiers, de leurs sensibilités (notamment écologiques, paysagères ou liées aux risques) et/ou à leur niveau de desserte (voies, réseaux techniques, etc.),
- la suppression des anciens secteurs d'extensions urbaines en les accompagnant de mesures visant à assurer leur insertion (protections paysagères, orientations d'aménagement et de programmation...).

Au regard des éléments précités, il est proposé au Conseil municipal de débattre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-12, L.153-31 et suivants, L.101-2,

Vu la délibération du 14 décembre 2018 relative à la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**POUR : 11 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE :**

Prends acte de la tenue du débat afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme.

**N° 02 - Instauration du Compte Épargne-Temps (CET)**

Rapporteur : Jean PLENAT

Le conseil municipal sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article L.4, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis du Comité technique Départemental en date du 30 juin 2022,

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service de manière continue. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET, s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**POUR : 11 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune du Rayol-Canadel et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 15 décembre, chaque année, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande écrite de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours précédant la date limite prévue pour l'alimentation du compte (soit le 1<sup>er</sup> décembre chaque année).

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Les jours de congés épargnés ne seront pas indemnisés ni pris en compte au sein du régime de retraite additionnel dans la fonction publique (RAFP), ils devront être pris sous forme de congés.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

#### **ARTICLE 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

#### **ARTICLE 3 :**

##### **➤ Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### **N° 03 - Délibération instaurant l'indemnité de mobilité**

Rapporteur : Jean PLENAT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L511-7,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

**Vu** le Décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Technique Départemental en date du 30 juin 2022,

#### **Considérant ce qui suit :**

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit de l'agent, une mobilité géographique contrainte. Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail ;

Tout agent de droit public peut prétendre à cette indemnité, fonctionnaire comme contractuel.

Pour bénéficier de cette indemnité, l'agent doit remplir trois conditions cumulatives :

- Un changement d'employeur (mobilité entre collectivités territoriales ou entre une collectivité territoriale et un établissement public) suite à une réorganisation (article L5111-7 du CGCT).
- Un changement de lieu de travail indépendant de la volonté de l'agent suite à un changement d'employeur.
- Un allongement de la distance entre la résidence et le nouveau lieu de travail

Exemples de réorganisations territoriales concernées :

- Transfert de compétences entre une commune et l'EPCI dont elle est membre ;
- Transformation d'un EPCI sans fiscalité propre en EPCI à fiscalité propre ;
- Création d'un syndicat de communes, d'un syndicat mixte ou d'un EPCI à fiscalité propre ;
- Fusion d'EPCI à fiscalité propre ;
- Mise en place d'un service unifié ou service commun ;
- Etc...

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, l'indemnité de mobilité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**POUR : 11 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DÉCIDE**

D'instituer les modalités d'attribution selon le dispositif suivant :

**ARTICLE 1 :**

**Cas d'une mobilité impliquant un allongement de la distance domicile-travail (sans changement de résidence familiale)**

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Allongement de la distance A/R entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail</b>	<b>Montant plafond</b>
Moins de 20 km	Aucune indemnité
Entre 20 km et moins de 40 km	800 €
Entre 40 km et moins de 60 km	1 300 €
Entre 60 km et moins de 90 km	1 900 €
Plus de 90 km	3 000 €

**ARTICLE 2 :**

**Cas d'une mobilité impliquant un changement de résidence familiale**

<b>Allongement de la distance A/R entre la résidence initiale et le nouveau lieu de travail</b>	<b>Composition familiale</b>	<b>Montant plafond</b>
Plus de 90 km	Sans enfant	6 000 €
	1 ou 2 enfants à charge	8 000 €
	3 enfants à charge au moins	10 000 €
	1 à 3 enfants à charge + perte d'emploi du conjoint	12 000 €
	4 enfants à charge et plus + perte d'emploi du conjoint	15 000 €

Lorsque l'agent change de résidence familiale à l'occasion du changement de son lieu de travail et sous réserve que le trajet aller-retour entre la résidence familiale initiale et le nouveau lieu de travail soit allongé d'une distance égale ou supérieure à 90 km, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de la composition de la famille et de la perte éventuelle d'emploi du conjoint due au changement de résidence familiale.

Pour les agents qui changent de lieu de travail changeant également de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 3 :**

**Cas de l'agent à temps partiel ou à temps non complet**

L'agent qui exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à 17h30 bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

L'agent qui exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures inférieur à 17h30 bénéficie d'une indemnité de mobilité égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

**ARTICLE 4 :**

**Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail ou plusieurs employeurs**

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

**ARTICLE 5 :**

**Cas exclus du dispositif**

L'indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée à l'agent :

- Percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
- Bénéficiaire d'un logement de fonction et qui ne supporte aucun frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
- Bénéficiaire d'un véhicule de fonction ;
- Bénéficiaire d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- Transporté gratuitement par son employeur.

L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

**ARTICLE 6 :**

**Cas du remboursement de l'indemnité par l'agent**

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision d'affectation de l'agent, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l'indemnité.

Le remboursement se fera selon les modalités suivantes :

**ARTICLE 7 :**

**Modalités de versement de l'indemnité**

L'indemnité de mobilité est arrêtée par l'autorité territoriale et versée dans les 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision d'affectation de l'agent. Ce versement s'effectue par versement de l'indemnité en une seule fois.

Elle est versée sans préjudice des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Le versement de l'indemnité est soumis à la présentation de différentes pièces justificatives :

- Justificatif de l'ancien et/ou du nouveau domicile (Adresse personnelle),
  - Justificatif de la situation familiale, copie du livret de famille,
  - Preuve du déménagement
  - Preuve de la perte d'emploi du conjoint,
  - Dernier arrêté dans l'ancienne affectation,
  - Attestation ancien employeur avec l'adresse d'affectation,
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
  - D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
  - D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
  - De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**N° 04 - Modification et mise à jour du tableau des effectifs**

Rapporteur : Jean PLÉNAT

Le tableau du personnel de la ville du Rayol Canadel sur Mer doit faire l'objet de modifications et mises à jour ci-après à compter du 01.09.2022 :

- **Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet**

Après avoir tenu compte des mouvements de personnels intervenus depuis la dernière modification, le tableau des effectifs des **emplois permanents** de la Ville du Rayol Canadel sur Mer est modifié comme suit :

Service	Libellé Emploi	Grade minimum	Grade maximum	Postes pourvus	Postes vacants	Durée du temps de travail
<b>Direction</b>	Directeur général des services	Attaché	Attaché	1	0	TC
<b>Administration générale</b>	Chargé de communication	Rédacteur	Attaché	1	0	TC
	Comptabilité et paie	Adjoint administratif	Attaché territorial	1	0	TC
	Etat civil/CCAS	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	0	TC
	Urbanisme	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1ère Classe	1	0	TC

	Urbanisme	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> Classe	1	0	TC
	Cabinet du Maire	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	TC
	Administratif	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	TC
	Accueil	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	1	TC
	Secrétariat des services techniques/Environnement	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	TC
Services techniques	Direction des services techniques	Technicien	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	1	TC
		Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	0	
	Responsable du centre technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	0	TC
	Responsable du centre technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	1	TC
	Chef de division voirie	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise territorial principal	1	0	TC
	Agent de voirie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	TC
	Agent de voirie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	TC
	Agent de voirie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	TC
	Agent de voirie	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	TC
	Agent espaces verts	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	1	TC
	Agent espaces verts	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	TC
	Agent espaces verts	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	TC
	Chef de division bâtiments	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	0	1	TC
	Agent bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	TC
	Agent bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	TC
Agent bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	1	TC	

<b>Police municipale</b>	Chef de poste	Brigadier	Brigadier-chef principal	1	0	TC
	Chef de service de police municipale	Chef de service de PM	Chef de service de PM	0	1	
	Policier Municipal	Gardien brigadier	Brigadier-chef principal	0	1	TC
	Brigadier	Brigadier	Brigadier-chef principal	0	1	TC
	ASVP	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	TC
<b>Services scolaires et entretien</b>	Cantine	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Maternelle	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	TC
	Entretien	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	0	1	TC
<b>Total</b>				24	11	

OUI le rapport ci-dessus,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**POUR : 11 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La modification et la mise à jour du tableau des effectifs sont approuvées par le conseil municipal.

**N° 05 - Convention d'offre de concours - Le Bailli pour réhabilitation de l'escalier du Rayol-Est et de son environnement**

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune assure la gestion de l'escalier de plage du Rayol-Est situé en bordure du domaine public maritime bordant les parcelles cadastrées section AM 126 et AM 262, propriétés de la SCI Domaine du Bailli.

Les travaux de réhabilitation de l'escalier et de son environnement impliquant, notamment, la réalisation d'un mur de soutènement sont prévus pour la fin de l'année 2022 ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage conjointe de la commune et de la Communauté de Commune du Golfe de Saint-Tropez.

Les travaux portant sur l'environnement de l'escalier sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique de la commune et ont débuté. Ils portent sur la réalisation d'une vigie/ pergola pour 189 450 € TTC ainsi que d'un mur en pierres autour des conteneurs à poubelles pour 14 972.52 € TTC. Soit un coût total estimé à **204 422.52 € TTC**.

La SCI Domaine du Bailli souhaite, dans l'intérêt de la conservation de son patrimoine, contribuer à ces travaux de réhabilitation sous la forme d'une offre de concours apportée à la commune, pour un montant de 100 000 € versée en trois fois comme suit :

- 33 000 € exigibles au 15/09/2022,
- 33 000 € exigibles au 15/09/2023,
- 34 000 € exigibles au 15/09/2024.

La proposition de la SCI Domaine du BAILLI répond pleinement aux conditions posées par la jurisprudence pour la qualification d'offres de concours, à savoir une contribution à l'exécution d'un travail public auquel la personne privée a intérêt.

En conséquence, la Commune, sur le fondement de l'article L 2331-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, **DÉCIDE** d'accepter, par le biais d'une convention, cette offre de concours et d'inscrire en dépenses à la section d'investissement de son budget commune pour l'exercice 2022 la somme de 204 422.52 € et pour les exercices 2022 – 2023 et 2024, la somme totale de 100 000 € en recettes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**POUR : 11 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

**ACCORTE** cette offre de concours d'un montant de 100 000 € qui sera perçue sur 3 exercices comme suit :

- 33 000 € exigibles au 15/09/2022,
- 33 000 € exigibles au 15/09/2023,
- 34 000 € exigibles au 15/09/2024.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune et la SCI Domaine du Bailli,

**ARTICLE 3 :**

**DIT** qu'un exemplaire de la convention demeurera annexé à la présente délibération,

**ARTICLE 4 :**

**DIT** que les crédits seront prévus en dépenses au compte 2152 et les recettes encaissées sur le compte 1318 subventions – autres.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance du Conseil Municipal est levée à 18 H 40.

Monsieur le Maire  
Jean PLENAT



La Secrétaire de Séance  
Virginie LANG